

**COMMUNE
GRENAV**

PERMIS DE CONSTRUIRE
(Délivré par le Maire au nom de la Commune)

Description de la demande	Référence dossier
Déposée le : 04/10/2017 Complétée le : 15/12/2017 Par : SAS VH IMMO GRENAV 10 rue de Penthièvre, 75008 PARIS Représentée par : Monsieur Claude VANDENBUSSCHE Pour : la construction d'un immeuble en R+3 de 32 logements, d'un local associatif et d'une micro-crèche sur un sous-sol de 59 places de stationnement, Adresse des travaux : rue Jean JAURES, Place Daniel BRETON, 62160 GRENAV	PC n° 062 386 17 00017 Lié à l'AT n° 062 386 17 00010 Surface de plancher autorisée : 2251,05 m² dont Destination : 1981,74 m² habitation 269,34 m² service public ou d'intérêt collectif

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14/12/2017,
Vu le règlement de la zone UAd,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Communauté d'Agglomération de LENS – LIEVIN en date du 24/11/2017,
Vu l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération de LENS – LIEVIN – service valorisation des déchets – en date du 05/02/2018,
Vu l'avis de la société Enedis en date du 07/11/2017, qui informe qu'une contribution financière est due par la CCU à Enedis,
Vu l'accord du demandeur de prendre en charge le financement du raccordement au réseau d'électricité en date du 15/12/2017,
Vu l'avis tacite favorable assorti de remarques particulières de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité réunie le 26/02/2018,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Commission d'Arrondissement de Sécurité Incendie de LENS réunie le 06/02/2018,
Vu l'accord assorti de prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France en date du 19/10/2017,
Vu l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique en date du 12/10/2017,
Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

Considérant que le projet, objet de la présente demande de permis de construire, est un établissement recevant du public soumis aux dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article L. 425-3 du code de l'urbanisme qui prévoit que « lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétence qui peut imposer des prescriptions à l'exploitation des bâtiments en application de l'article L. 123-2 du code de la construction et de l'habitation »,

Considérant l'avis tacite favorable assorti de remarques particulières de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité réunie le 26/02/2018,

Considérant l'avis favorable avec prescriptions de la Commission d'Arrondissement de Sécurité Incendie de LENS réunie le 06/02/2018,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles 2 à 5.

Article 2 : La construction doit être implantée à l'alignement.

Article 3 : Les prescriptions contenues dans les rapports (dont copies annexées au présent arrêté) de la Communauté d'Agglomération de LENS – LIEVIN et de la Commission d'Arrondissement de Sécurité Incendie de LENS doivent être respectées.

Article 4 : Les remarques particulières suivantes de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité doivent être respectées : « Le projet de construction de la crèche et du local associatif devra respecter les dispositions fixées dans l'arrêté du 20 avril 2017. Le pallier en bas de rampe (cote 57.55) devra respecter une longueur minimale de 2,00 m pour tenir compte de l'espace requis pour manœuvrer le portillon d'accès au local associatif. L'accès à la terrasse devra se faire sans écart de niveau de plus de 2 cm. Une demande d'Autorisation de Travaux devra être déposée pour l'aménagement intérieur du local associatif et de la crèche. »

Article 5 : Les prescriptions suivantes de l'architecte des Bâtiments de France doivent être respectées : « Les bardages en bois seront bruts, traités et non vernis afin de griser naturellement avec le temps (cèdre rouge, mélèze, pin du Nord autoclaves, bois rétifé, etc.. »

Fait à GRENAY, le 21/2/2018

Date de notification :

Le Maire *Christian CHAÏRE*

Date de publication :

Observations :

Le pétitionnaire est informé qu'il est redevable :

- de la Taxe d'Aménagement, payable :

- en deux échéances (12 et 24 mois) après la date de délivrance de l'autorisation, de la date de la décision du permis tacite ou de la date de la décision de non opposition,
- en une échéance :
 - si le montant est inférieur à 1500 €,
 - en cas de délivrance d'un permis modificatif,

- de la Redevance d'Archéologie Préventive,

- La Commune est répertoriée au Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) mis à jour le 18/09/2015 pour les risques suivants : puits de mines, cavités souterraines, PPRI (Inondation par ruissellement et coulée de boue) prescrit le 3 mai 2002. Risques touchant tout le département : tempête, transport de matières dangereuses, engins de guerre. Il y aura donc lieu de s'entourer des précautions nécessaires. En outre, la Commune est située dans une zone de sismicité faible (Arrêté Préfectoral du 15/04/2011).

- Il revient au pétitionnaire de prendre les précautions techniques nécessaires et adaptées pour garantir la pérennité et la stabilité des ouvrages et des constructions à édifier.

- Le pétitionnaire est invité à vérifier le niveau piézométrique de la nappe afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée.

- le pétitionnaire est invité à vérifier la présence de cavités, sapes, tranchées ou tout autre risque lié à la stabilité des sols afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée.

- Le terrain étant situé à proximité d'un axe de transport terrestre bruyant, le projet devra répondre aux prescriptions d'isolation acoustique contre les bruits de l'espace extérieur.

la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT
